CDN N°028-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	13/06/2023	**Durée**	24 mois dont 18 avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	028-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite de la plainte d'une patiente soignée dans un hôtel dans le cadre d'une journée de formation à des techniques de bien-être et de développement personnel à laquelle le mis en cause participait.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale retient que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir le contenu exact des séances individuelles dispensées par le mis en cause ; la plaignante soutenant qu'il aurait utilisé une multitude de techniques énergétiques qui l'ont beaucoup fatiguée, le masseur-kinésithérapeute affirmant, de façon déterminée et constante, qu'il a dispensé des séances de kinésithérapie manuelle axées sur le soulagement de la paralysie faciale de la patiente.

La chambre disciplinaire nationale écarte le grief de méconnaissance du secret professionnel qui n'est pas établi, et relève que, faute d'avoir été prescrits, les soins dispensés à la plaignante, de même que la journée de formation, ne pouvaient donner lieu à remboursement. Il ne peut donc être fait grief au masseur-kinésithérapeute de ne pas avoir transmis le dossier de la patiente à l'assurance maladie.

En revanche, il ressort des pièces du dossier, que si le masseur-kinésithérapeute n'est pas responsable des déclarations des organisatrices de la formation concernant le remboursement à 50% par l'assurance maladie des soins dispensés par lui, ce dernier ne les a pas corrigées, et au surplus, a confirmé lesdites déclarations et indiqué à la patiente la teneur de l'ordonnance à demander à son médecin pour un remboursement. Le grief de méconnaissance de l'article R. 4321-54 est constitué.

Enfin, il ressort des pièces du dossier que, si le mis en cause soutient séparer strictement son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute de l'organisation de formations à des

techniques de bien-être et développement personnel, la promotion de ces formations fait état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, dans le but de crédibiliser lesdites techniques, voire de laisser croire à la possibilité d'un remboursement par l'assurance maladie. En outre, elle fait mention de sa qualité d'ostéopathe alors qu'il n'en a pas le diplôme et déclare ne pas exercer comme tel. Le grief de méconnaissance des articles R. 4321-74 et R. 4321-79 est constitué.

La sanction de l'interdiction d'exercer la profession pendant 24 mois dont 18 avec sursis est prononcée à l'encontre du masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale précisant qu'il est regrettable que le masseur-kinésithérapeute ait déjà oublié les enseignements reçus en matière déontologique au cours de ses études, encore récentes.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-95, R. 4321-54 et R. 4321-74.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	09/03/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	24 mois dont 12 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patiente